

République Française - Département du Lot
Commune de Grézels

AR_2025_03

ARRÊTÉ
Règlementation de baignade

Le maire de la commune de Grézels ;

Vu les articles L2211-1, L2212-2, et L2213-23 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 1332-1 al 3 et D. 1332-18 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le compte rendu de la réunion du 21/01/2025, établi par Mme FAGES Sophie de l'ARS,

Considérant l'obligation d'affichage visant à informer les usagers et les règles associées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31/07/2009.

Article 2 : La baignade est "non surveillée", aux risques et périls des usagers, sur la rivière Lot et le ruisseau "St Matré".

Article 3 : Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité d'un adulte.

Article 4 : Les panneaux de prévention seront apposés à la confluence du Lot et du ruisseau St Matré, et, à la cale d'accès au Lot au lieu-dit Le Port.

Article 5 : M. le Maire, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Puy-l'Evêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Grézels, le 10 mars 2025
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

AR_2025_03